

“ of claims arising from death, in no way correspond with the
 “ features of an insurance company, carrying on a general business
 “ of insurance ;

“ Doth maintain defendants declinatory exception and doth
 “ order that the record be remitted to the Superior Court sitting
 “ at the City of Quebec, with costs to Messrs Demers & de Lorimier,
 “ attorneys for defendant.

*Coulson v. Walters.*¹

Péremption d'instance. — Signature des avocats. — Préjudice.

JUGÉ : Que lorsque dans une cause les avocats du demandeur ont signé les pièces de procédure tantôt “ Greenshields, Greenshields & Desmarais,” tantôt “ Greenshields & Greenshields” ou encore “ Greenshields & Cie ” et qu’une motion pour péremption d’instance est signifiée à “ Greenshields & Cie,” la Cour maintiendra cette motion nonobstant cette irrégularité surtout lorsque la motion a été signifiée au bureau toujours occupé par ces avocats et que l’un d’eux est venu en Cour répondre à la motion, et que, par suite, ils n’ont eu à souffrir aucun préjudice.

Le jugement suivant explique la procédure suffisamment :

La Cour, parties ouïes sur la motion du défendeur pour péremption d’instance en cette cause, après avoir examiné la procédure et avoir délibéré, rend le jugement suivant :

“ La déclaration du demandeur est signée par “ Greenshields, Greenshields & Desmarais ” comme avocats du demandeur. L’inventaire des productions du demandeur, avec le bref et la déclaration est signé par “ Greenshields & Greenshields ” avocats du demandeur. Le “ reçu copie ” sur la comparution du défendeur est signé par “ Greenshields & Greenshields,” avocats du demandeur.

“ Aucun procédé n’a été fait dans cette cause, depuis le 19 mars 1895.

“ L’avis de motion pour péremption est adressée à MM. Greenshields & Co, avocats du demandeur et l’huissier fait son rapport

¹ C. S., Montréal, no 295, 2 juin 1899, Mathien J.—*Greenshields, Greenshields & Desmarais, avocats du demandeur. — Hutchison & Oughtred, avocats du défendeur.*